

Information clients et conditions générales d'assurance (CGA)

VB-RS 2025 (STP-PKMWAE-CH) Module complémentaire Road Trip
Janvier 2025

Contenu

Informations clients.....	1
Conditions générales d'assurance (CGA).....	3
A Généralités.....	3
1 Preneur d'assurance et personnes assurées.....	3
2 Somme d'assurance.....	3
3 Véhicules assurés.....	3
4 Durée d'assurance.....	4
5 Validité territoriale.....	4
6 Échéance de la prime.....	4
7 Cas d'exclusion.....	4
8 Obligations.....	5
9 Conséquences d'une violation des obligations.....	5
10 Assurance multiple et prétentions envers des tiers.....	5
11 Définitions supplémentaires.....	5
12 Versement de prestations d'assurance.....	5
13 Prescription et péremption.....	5
14 Recours.....	6
15 For et droit applicable.....	6
16 Droit de révocation et effets.....	6
17 Adresse de contact.....	6
B Assurance voyage assistance routière.....	6
1 Événements et prestations assurés.....	6
2 Événements non assurés.....	7
3 Les éléments suivants s'appliquent en complément et à des fins de précision des obligations en cas de sinistre conformément à l'art. A 8 CGA.....	7
C Exclusion de la franchise pour les voitures de location.....	7
1 Prestations d'assurance et somme d'assurance.....	7
2 Événements assurés.....	7
3 Événements non assurés.....	7
4 Les éléments suivants s'appliquent en complément et à des fins de précision des obligations en cas de sinistre conformément à l'art. A 8 CGA.....	8

Informations clients

Les informations clients suivantes donnent un aperçu global et succinct de l'identité de l'assureur et du contenu essentiel du contrat d'assurance. Les conditions générales d'assurance (CGA) s'appliquent exclusivement pour le contenu et l'étendue des droits et des obligations résultant du contrat d'assurance. La forme masculine utilisée le cas échéant pour des raisons de lisibilité est également valable pour les personnes de sexe féminin.

Qui est l'assureur?

L'assureur est la société HanseMerkur International AG, Drescheweg 1, 9490 Vaduz, Liechtenstein (ci-après dénommée HanseMerkur International). Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site de HanseMerkur International sur www.hansemerkur.ch.

Conditions générales d'assurance en vigueur

Les CGA de l'assurance complémentaire voyage VB-RS 2025 (STP-PKMWAE-CH) Module complémentaire Road Trip s'appliquent.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale domiciliée en Suisse ou au Liechtenstein, qui a conclu le contrat d'assurance avec HanseMerkur International et qui est nommément désignée dans la police d'assurance.

Quelles sont les personnes qui sont assurées?

Est (sont) assurée(s) la (les) personne(s) mentionnée(s) dans la police d'assurance.

Quels risques sont assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

La présente assurance est une assurance contre les dommages.

Les risques assurés dans le cadre du contrat d'assurance concerné ainsi que l'étendue et les limitations de la couverture d'assurance résultent de la police d'assurance et des CGA. Afin d'y voir plus clair, voici une description résumée des différentes composantes d'assurance proposées:

– Assurance voyage assistance routière

Organisation et prise en charge des frais de dépannage, de remorquage et de sauvetage en cas de panne ou d'accident d'un véhicule à moteur (voitures particulières, camping-cars allant jusqu'à 3,5 t et motos) utilisé par la personne assurée à titre de conducteur; le cas échéant, prise en charge des frais pour l'hébergement nécessaire ou le retour au domicile en transports publics ou en voiture de location (uniquement à l'étranger) et rapatriement du véhicule devenu inapte à circuler. Il existe une somme assurée limitée pour certaines prestations.

– Couverture voiture de location

Prise en charge de la franchise en cas de sinistre sur un véhicule automobile pris en location auprès d'une entreprise de location officielle et professionnelle jusqu'à concurrence de la somme d'assurance.

Quand le contrat d'assurance commence-t-il et quand se termine-t-il? (durée du contrat)

Le contrat entre en vigueur lors de l'acceptation de votre proposition par HanseMerkur International, c'est-à-dire lorsque la confirmation de cette proposition vous est délivrée, et il se termine avec le voyage assuré.

Les dispositions légales relatives à un droit de résiliation extraordinaire restent inchangées pour les accords conclus.

Quand la couverture d'assurance commence-t-elle et quand se termine-t-elle?

La couverture d'assurance prend effet après l'envoi de la police d'assurance, au plus tôt toutefois au moment du départ du voyage assuré, et prend fin à l'expiration de la durée éventuellement convenue, au plus tard toutefois à la fin du voyage assuré.

Dans tous les cas, la couverture d'assurance prend fin à la fin du contrat. La couverture d'assurance se prolonge automatiquement au-delà de la date conclue si la fin prévue du voyage est retardée pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne assurée.

Validité territoriale et temporelle de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée de l'assurance, sous réserve de dispositions contraires figurant dans les conditions spécifiques aux éléments ou dans la police.

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

Aucune couverture d'assurance ne s'applique si vous provoquez intentionnellement le cas d'assurance. Aucune couverture d'assurance ne s'applique non plus pour des événements dont la survenue était déjà constatée lors de la conclusion du contrat ou lors de la réservation du voyage. HanseMerkur International n'est pas non plus responsable des dommages causés par la guerre ou par des troubles intérieurs.

Les restrictions prescrites relatives à la couverture d'assurance ne sont pas exhaustives. D'autres cas d'exclusion résultent des CGA et de la LCA.

Quelles sont les obligations des personnes assurées?

L'énumération suivante contient uniquement les obligations les plus courantes. D'autres obligations résultent des CGA et de la LCA.

Maintenez le dommage à un niveau le plus bas possible et évitez tout ce qui pourrait entraîner une augmentation inutile des frais. En cas d'incertitudes, veuillez prendre contact avec HanseMerkur International. Déclarez le plus rapidement possible les dommages à HanseMerkur International.

La déclaration de sinistre envoyée par HanseMerkur International doit être remplie complètement et conformément à la vérité par

HanseMerkur International AG Drescheweg 1
 Direction: Kai-Uwe Blum, Fuad Izmirlija, Godehard Laufköter,
 Rinaldo Manetsch

vous ou par la personne assurée et retournée sans délai à HanseMerkur International. Les justificatifs supplémentaires ainsi que les renseignements pertinents et les attestations demandés par HanseMerkur International doivent également être mis à disposition de la même manière.

Si vous ou la personne assurée enfreignez l'une des obligations précitées de manière fautive, HanseMerkur International est en droit de refuser ou de réduire la prestation selon la LCA. Si vous pouvez toutefois prouver que l'obligation a été enfreinte sans qu'une faute vous incombe, la couverture d'assurance continue de s'appliquer. La couverture d'assurance continue également de s'appliquer si vous pouvez prouver que la violation de l'obligation n'a affecté ni la constatation ni l'étendue de la prestation. Cela ne s'applique pas si l'obligation a été enfreinte de manière frauduleuse.

Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime est défini par le choix de votre couverture d'assurance et découle de la police d'assurance. Les primes mentionnées incluent le droit de timbre légal actuel.

À quel moment la prime est-elle due?

La première prime ou la prime unique est due sans délai, indépendamment de l'existence ou non d'un droit de révocation. Si des primes de renouvellement ont été convenues dans le cas de contrats d'assurance à plus long terme, celles-ci sont dues à la date convenue. S'il a été convenu d'un paiement d'une prime annuelle en plusieurs fois, seul le premier versement de la première prime annuelle est réputé première prime. Si la prime ne peut être prélevée sans qu'une faute incombe au preneur d'assurance, le paiement est encore considéré comme ayant été effectué à temps s'il est effectué immédiatement après une demande de paiement de l'assureur par écrit. Vous trouverez de plus amples informations dans les CGA.

HanseMerkur International propose-t-elle des prestations de conseil?

Aucun conseil individuel n'est prodigué avant la signature du contrat.

Comment HanseMerkur International traite-t-elle les données?

Le traitement de données personnelles représente une base essentielle de l'activité liée à l'assurance. Lors du traitement des données personnelles, HanseMerkur International respecte la loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD), la loi liechtensteinoise sur la protection des données (LPD) ainsi que le règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne (UE). Si nécessaire, HanseMerkur International devra obtenir le consentement requis de la personne assurée pour le traitement de données dans un formulaire relatif à un sinistre.

Les données personnelles traitées par HanseMerkur International contiennent les données pertinentes relatives à la conclusion du contrat (examen du risque), à la gestion du contrat après la conclusion du contrat d'assurance (y compris la créance de prime) ainsi qu'au traitement du contrat et des sinistres. Les catégories de données saisies comprennent les données du client (nom, adresse, date de naissance, etc.), ainsi que d'autres données relatives à l'identification unique du preneur d'assurance), les données de la proposition (indications du demandeur sur le risque assuré, réponses aux questions de la proposition), les données contractuelles (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), les données d'encaissement (date des entrées de primes et montant de ces dernières, arriérés, rappels, etc.), les données relatives aux sinistres (déclarations de sinistre, rapports de clarification, justificatifs de facturation, etc.).

Le traitement portera notamment sur les indications de la personne assurée issues de la proposition d'assurance et de la déclaration de sinistre. Dans l'intérêt de toutes les personnes assurées, un échange de données peut avoir lieu, dans certaines circonstances, avec l'assureur précédent ou avec le réassureur ainsi qu'avec des assureurs dans le pays ou à l'étranger. HanseMerkur International traite également les données personnelles dans le cadre d'optimisations de produits et pour ses propres activités de marketing. En outre, HanseMerkur International ou le groupe HanseMerkur peut transférer des données personnelles aux autorités ou à des prestataires (médecins, spécialistes externes, avocats, etc.).

Dans les buts énoncés aux paragraphes précédents, les données personnelles peuvent être transmises à des sociétés appartenant au

9490 Vaduz, Liechtenstein www.hansemerkur.ch
 Numéro de registre: FL-0002.599.519-6, registre du commerce LI, Vaduz

groupe d'entreprises de HanseMerkur ainsi qu'à des tiers, également à l'étranger.

HanseMerkur International conserve les données sous forme physique ou électronique conformément aux dispositions légales.

Conformément à la loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD), à la loi liechtensteinoise sur la protection des données (LPD) ainsi qu'au règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne (UE), les personnes dont les données personnelles sont traitées par HanseMerkur International peuvent demander en tout temps si des données personnelles les concernant sont traitées par HanseMerkur International et de quelles données il s'agit. Elles ont également le droit de réclamer la correction de données erronées.

Vous trouverez de plus amples informations sur la protection des données à l'adresse www.hansemerkur.ch/datenschutz.

Droit de révocation

Vous êtes libre de révoquer votre demande de souscription de contrat ou la déclaration d'acceptation de ce dernier par écrit ou sous une autre forme équivalente.

Le délai de révocation est de 14 jours et court à compter du moment où le preneur d'assurance soumet la demande de contrat ou accepte le contrat. Si vous notifiez votre révocation à HanseMerkur International ou si vous déposez votre déclaration de révocation à la poste le dernier jour du délai de révocation, le délai est réputé respecté.

À quel moment le sinistre doit-il être déclaré?

La déclaration de sinistre doit être déposée auprès de HanseMerkur International immédiatement après avoir pris connaissance du sinistre.

Droit applicable

Le droit suisse s'applique.

Autorité de surveillance responsable et possibilités de recours

Les recours peuvent être adressés directement à

HanseMerkur International AG, Drescheweg 1, 9490 Vaduz, e-mail: lob-und-kritik@hansemerkur.ch.

Vous trouverez de plus amples informations sur la procédure de recours sur www.hansemerkur.ch.

Si vous ne souhaitez pas adresser votre recours directement à HanseMerkur International, vous avez également la possibilité de le faire examiner par une instance indépendante.

Instances de conciliation

Pour les personnes domiciliées:

- au Liechtenstein, à l'adresse: Schlichtungsstelle im Finanzdienstleistungsbereich, Landstrasse 60, Postfach 343, 9490 Vaduz, Liechtenstein;
- en Suisse, à la Fondation Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva, Postfach 1063, 8024 Zürich.

Autorité de surveillance responsable:

Autorité de surveillance des marchés financiers (Finanzmarktaufsicht, FMA) Liechtenstein, Postfach 279, Landstrasse 109, 9490 Vaduz, Liechtenstein

Cela ne porte pas atteinte à la possibilité que vous avez de recourir à la voie juridique.

Correspondance

Je consens à ce que des documents contractuels ainsi que tout autre type de correspondance soient envoyés comme e-mail standard sous une forme non cryptée à l'adresse e-mail indiquée dans la proposition.

Adresse de contact:

Suisse:

HanseMerkur International AG
Postfach
9475 Sevelen
Suisse
Tél. +41 43 550 21 25
service@hansemerkur.ch, www.hansemerkur.ch

Liechtenstein:

HanseMerkur International AG
Drescheweg 1
9490 Vaduz
Liechtenstein
Tél. +41 43 550 21 25
service@hansemerkur.ch, www.hansemerkur.ch

Conditions générales d'assurance (CGA)

La couverture d'assurance de HanseMerkur International AG (ci-après dénommée HanseMerkur International) est définie par les conditions générales d'assurance (CGA) suivantes.

A Généralités

1 Preneur d'assurance et personnes assurées

- 1.1 Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale domiciliée en Suisse ou au Liechtenstein, qui a conclu le contrat d'assurance avec HanseMerkur International et qui est nommément désignée dans la police d'assurance.
- 1.2 Sauf disposition contraire dans les conditions spécifiques aux éléments, est (sont) assurée(s) la (les) personne(s) mentionnée(s) dans la police d'assurance.

2 Somme d'assurance

Si la police d'assurance ne mentionne aucune somme d'assurance, celle-ci est fixée à:

- un montant maximal de CHF 10 000.– pour l'assurance voyage assistance routière et pour l'exclusion de la franchise pour les voitures de location.

3 Véhicules assurés

- 3.1 L'assurance voyage assistance routière couvre les véhicules à moteur (voitures particulières, motos et camping-cars jusqu'à un poids total de 3,5 tonnes) utilisés par les personnes assurées en tant que conducteurs, ainsi que les remorques immatriculées légalement autorisées à circuler avec le véhicule tracteur.
- 3.2 L'exclusion de la franchise pour les véhicules de location couvre les véhicules à moteur (voitures particulières, motos et camping-cars jusqu'à un poids total de 3,5 tonnes) loués auprès d'une agence de location de véhicules officielle professionnelle par une personne assurée, ainsi que les remorques immatriculées légalement autorisées à circuler avec le véhicule tracteur.
- 3.3 Ne sont pas assurés, au sens des présentes CGA, tous les véhicules à moteur qui ne sont pas mentionnés aux points A 3.1 ou A 3.2. En font notamment partie:
 - les aéronefs et embarcations de toute nature;
 - les véhicules en autopartage, même s'ils satisfont aux conditions-cadres spécifiées aux points A 3.1 et A 3.2;
 - les véhicules à moteur de plus de 3,5 tonnes;
 - les scooters électriques, vélos électriques et autres véhicules à propulsion électrique;

- les vélos, scooters, pédalos et autres moyens de locomotion propulsés par la force musculaire.

4 Durée d'assurance

4.1 Quand la couverture d'assurance commence-t-elle?

La condition préalable à la prise d'effet de la couverture d'assurance est l'existence d'une assurance voyage auprès de HanseMerkur International pour la même période d'assurance.

Sous réserve que la police d'assurance vous ait été remise, votre couverture d'assurance prend effet au moment du départ en voyage. Le départ en voyage est le moment où

- vous empruntez le moyen de transport réservé et assuré, ou
- vous entrez dans la location que vous avez réservée et assurée.

4.2 Quand la couverture d'assurance prend-elle fin?

La couverture d'assurance prend fin à l'expiration de la durée de 31 jours convenue dans la police ou à la fin du voyage assuré, selon ce qui se produit en premier.

5 Validité territoriale

La couverture de l'assurance voyage assistance routière est valable en Europe, y compris en Suisse et au Liechtenstein, pendant la durée de l'assurance. L'exclusion de la franchise pour les véhicules de location est couverte dans le monde entier pendant la durée de l'assurance, sous réserve de dispositions contraires figurant dans les conditions spécifiques aux éléments ou dans la police.

6 Échéance de la prime

6.1 Le montant de la prime figure dans la police d'assurance. La prime est due immédiatement à la conclusion du contrat. Aucune couverture d'assurance ne s'applique avant le paiement de la prime sauf si la police d'assurance vous a déjà été délivrée.

6.2 Si la prime n'est pas payée à l'échéance, vous serez sommé(e), par écrit et à vos frais, d'en verser le montant dans les 14 jours à partir de l'envoi du rappel, lequel rappellera les conséquences du retard. Si ce rappel reste sans effet, l'obligation de l'assureur de verser des prestations est suspendue à dater de l'expiration du délai de sommation.

6.3 Si l'assureur récupère la prime par prélèvement direct sur un compte bancaire ou un compte de carte de crédit, le paiement est considéré comme effectué dans les temps si la prime peut être prélevée le jour dit et si le preneur d'assurance ne s'oppose pas à un prélèvement justifié. Si la prime n'a pas pu être prélevée sans qu'une faute incombe au preneur d'assurance, le paiement est encore considéré comme ayant été effectué à temps s'il est effectué le plus rapidement possible après une demande de paiement de l'assureur par écrit.

7 Cas d'exclusion

7.1 Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages provoqués par

- l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments et leurs effets;
- un suicide ou une tentative de suicide et leurs effets;
- la participation à des grèves ou à des agitations;
- la participation à des courses de compétition et à des entraînements;
- la participation active à des compétitions d'organisations sportives et aux entraînements correspondants;

- la participation à des manifestations sportives professionnelles ou semi-professionnelles visant à atteindre une grande vitesse.

7.2 Aucune couverture d'assurance n'est accordée non plus pour les dommages provoqués par

- la participation à des actes dangereux lors desquels la personne assurée s'expose en toute connaissance de cause à un risque;
- des agissements effectués intentionnellement ou par négligence grave de la part de la personne assurée, ou provoqués par des omissions de la part de celle-ci;
- la perpétration ou la tentative de perpétration de crimes, d'infractions, de violations ou de délits, ou encore la violation intentionnelle de prescriptions légales, par la personne assurée;
- un acte de tromperie délibéré; de plus, l'assureur peut résilier le contrat en raison de prétentions frauduleuses (Art. 40 LCA);
- des cas d'assurance survenant pendant une expédition, sauf accord contraire.

7.3 Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les incidents survenus avant la conclusion du contrat d'assurance ou avant le début du voyage ni pour ceux qui étaient censés se produire selon la planification du voyage telle qu'elle avait été prévue. Ceci vaut également pour les troubles précontractuels.

7.4 Sauf disposition contraire dans les conditions spécifiques aux éléments, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages provoqués par des épidémies, des pandémies, des guerres, des guerres civiles, des événements assimilables à la guerre, des troubles intérieurs, des grèves, des rayonnements ionisants au sens de la loi sur la radioprotection (LRaP) dans sa version la plus récente, des rayonnements radioactifs, des saisies, des privations ou d'autres interventions d'autorités supérieures. Aucune couverture d'assurance n'est non plus accordée pour les dommages résultant d'actes de violence à l'occasion d'un rassemblement public ou d'une manifestation si vous ou d'autres personnes assurées y participent activement. HanseMerkur International ne fournit pas de prestations pour des événements survenus au cours de voyages qui ont été réservés, entamés ou non interrompus immédiatement malgré les avertissements pour les voyages donnés par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) suisse.

7.5 Aucune couverture d'assurance n'est accordée si des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos de la part de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein, applicables aux parties contractuelles s'opposent à la couverture d'assurance. Cela s'applique également aux sanctions économiques, commerciales ou financières et/ou aux embargos édictés par les Nations Unies, l'Union Européenne ou les États-Unis d'Amérique dès lors qu'ils ne s'opposent pas aux dispositions légales de la Suisse.

7.6 Sauf disposition contraire expresse de couverture d'assurance figurant dans les conditions spécifiques aux éléments, HanseMerkur International ne couvre pas les dommages causés directement ou indirectement par des catastrophes naturelles ou des phénomènes sismiques.

7.7 La notion de «vacances gâchées» n'est pas indemnisée.

7.8 Aucune couverture d'assurance n'est accordée si le but visé par le voyage est de recourir à des traitements ou à des soins médicaux ou que des mesures ordonnées par le médecin servent de motif pour le début du voyage.

7.9 Les frais relatifs aux expertises médicales, aux certificats médicaux et au personnel médical ne sont pas remboursés.

7.10 Les frais relatifs aux repas, aux arrêts de travail et autres préjudices pécuniaires ne sont pas remboursés.

7.11 Ne sont pas assurés les agissements en rapport avec un événement assuré, par exemple les coûts de rachat des objets assurés ou ceux étant en rapport avec la police.

8 Obligations

Sans votre participation et celle de la personne assurée, HanseMerkur International ne peut pas fournir sa prestation. Veuillez tenir compte des points suivants afin de ne pas compromettre votre couverture d'assurance.

- 8.1 Maintenez le dommage à un niveau le plus bas possible et évitez tout ce qui pourrait entraîner une augmentation inutile des frais. En cas d'incertitudes, veuillez prendre contact avec HanseMerkur International.
- 8.2 Vous ou la personne assurée devez signaler le dommage à HanseMerkur International le plus rapidement possible.
- 8.3 Tous les renseignements concernant le sinistre doivent être fournis de manière exhaustive, sincère et véritable. Vous devez nous fournir tout renseignement nous permettant d'établir
 - si un cas d'assurance se pose et
 - si et dans quelle ampleur nous devons assurer une prise en charge.

9 Conséquences d'une violation des obligations

Si vous ou la personne assurée enfreignez l'une des obligations précitées de manière fautive, HanseMerkur International est en droit de refuser ou de réduire la prestation selon la LCA. Si vous pouvez toutefois prouver que l'obligation a été enfreinte sans qu'une faute vous incombe, la couverture d'assurance continue de s'appliquer. La couverture d'assurance continue également de s'appliquer si vous pouvez prouver que la violation de l'obligation n'a affecté ni la constatation ni l'étendue de la prestation. Cela ne s'applique pas si l'obligation a été enfreinte de manière frauduleuse.

10 Assurance multiple et prétentions envers des tiers

- 10.1 En cas d'assurance multiple (facultative ou obligatoire), HanseMerkur International fournit ses prestations de façon subsidiaire, sous réserve d'une clause identique de l'autre contrat d'assurance. Dans ce cas, les dispositions légales de la double assurance s'appliquent.
- 10.2 Si une personne assurée a des prétentions découlant d'un autre contrat d'assurance (facultatif ou obligatoire), excepté les prestations issues d'une assurance-accidents en cours de voyage, la couverture de HanseMerkur International se limite à la part du dommage qui dépasse celle couverte par l'autre contrat d'assurance. Les frais ne sont remboursés qu'une seule fois.
- 10.3 Si HanseMerkur International fournit des prestations malgré une situation de subsidiarité existante, ces dernières sont considérées comme une avance, et la personne assurée ou favorisée cède les droits qu'elle peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) à HanseMerkur International dans cette proportion.
- 10.4 Si la personne assurée ou l'ayant droit a été dédommagé(e) par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si HanseMerkur International est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée ou l'ayant droit doit lui céder ses prétentions jusqu'à concurrence des dépenses que HanseMerkur International a engagées.

11 Définitions supplémentaires

11.1 Voyage

Est considéré comme voyage un séjour de plus d'une journée en dehors du lieu de domicile habituel ou un séjour de plus courte durée en un lieu situé à une distance d'au moins 25 km du lieu de domicile civil, à l'exclusion des trajets professionnels. Au sens des présentes CGA, la durée maximale d'un voyage est limitée à 31 jours.

11.2 Accident de véhicule à moteur

Est considéré comme accident de véhicule à moteur un dommage au véhicule à moteur assuré induit par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible la poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. En font notamment partie un choc, une collision, un renversement, une chute ainsi qu'un enfoncement et un engouffrement dans l'eau.

11.3 Séquelles graves à la suite d'un accident

Des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.

11.4 Étranger

Sont considérés comme étant l'étranger tous les pays à l'exception des territoires de la Suisse et de la Principauté de Liechtenstein ainsi que les pays dans lesquels la personne assurée a un domicile permanent.

11.5 Expédition

Une expédition est un voyage de recherche ou d'exploration dans une région éloignée et inexplorée. Cela inclut, par exemple, les excursions dans des plaines extrêmement isolées et l'exploration de réseaux souterrains. Il s'agit notamment de voyages de recherche ou d'exploration effectués par des instituts de recherche, des organisations scientifiques, des universités, etc. et qui présentent un risque accru.

11.6 Europe

La validité territoriale de l'Europe comprend l'ensemble des États du continent européen ainsi que les îles de la mer Méditerranée et les îles Canaries, les Açores, Madère, le Spitzberg et les États riverains de la Méditerranée hors d'Europe. La frontière orientale au nord de la Turquie est constituée par la chaîne de montagnes de l'Oural ainsi que par les États d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie, qui font également partie de la validité territoriale de l'Europe.

12 Versement de prestations d'assurance

- 12.1 Dès que l'attestation d'assurance et de paiement de la prime a été établie et que HanseMerkur International a constaté son obligation de paiement et le montant de l'indemnisation, elle verse l'indemnité dans un délai de quatre semaines. Si HanseMerkur International a constaté son obligation de paiement, mais ne peut pas établir le montant de l'indemnité dans un délai d'un mois après la réception de la déclaration de sinistre, vous avez droit à une avance appropriée de l'indemnité. Si, dans le cadre du cas d'assurance, des enquêtes administratives ou une procédure pénale sont lancées contre vous ou la personne assurée, HanseMerkur International peut reporter le règlement du sinistre jusqu'à la conclusion définitive de ces procédures.
- 12.2 Si, pour le cas d'assurance, il existe un droit d'indemnité résultant d'un autre contrat d'assurance, l'autre contrat est prioritaire sur ce contrat.
- 12.3 Les frais engendrés en monnaies étrangères sont convertis en francs suisses au cours du jour de réception des justificatifs par HanseMerkur International. Est considéré comme cours du jour pour les monnaies négociées le taux de change officiel le plus récent, sauf si la personne assurée peut prouver qu'elle a acquis les devises nécessaires au paiement des factures à un cours moins avantageux.

13 Prescription et péremption

- 13.1 Les prétentions résultant du contrat d'assurance sont prescrites cinq ans après l'occurrence du fait qui a ouvert droit à la prestation.

En cas de rejet par HanseMerkur International de la demande d'indemnisation, l'ayant droit dispose d'un délai de deux ans à compter de la survenance de l'événement pour la faire valoir en justice, faute de quoi il perd ses droits (péremption).

14 Recours

Si le preneur d'assurance n'est pas satisfait du service fourni par HanseMerkur International ou si des divergences d'opinions apparaissent lors de l'exécution du contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser à tout moment au bureau des réclamations de HanseMerkur International.

HanseMerkur International AG,
Service de gestion des réclamations,
Drescheweg 1, 9490 Vaduz
E-mail: lob-und-kritik@hansemerkur.ch

De plus amples informations sur la procédure de recours sont disponibles sur Internet à l'adresse www.hansemerkur.ch.

Si le preneur d'assurance n'est pas satisfait de la décision ou si une négociation n'a pas abouti au résultat souhaité, il dispose des possibilités de recours suivantes.

14.1 Instances de conciliation

Les preneurs d'assurance domiciliés en Suisse peuvent s'adresser à l'instance de conciliation suivante:
Fondation Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva,
Postfach 1063, 8024 Zürich,
Internet: www.versicherungombudsman.ch

Les preneurs d'assurance domiciliés au Liechtenstein peuvent s'adresser à l'instance de conciliation suivante:
Bureau de conciliation en matière de services financiers (Schlichtungsstelle im Finanzdienstleistungsbereich),
Landstrasse 60, Postfach 343, 9490 Vaduz, Liechtenstein
Internet: www.schlichtungsstelle.li

Les instances de conciliation sont indépendantes. La participation à la procédure de conciliation est volontaire tant pour le preneur d'assurance que pour HanseMerkur International. En cas de procédure devant le Bureau de conciliation en matière de services financiers du Liechtenstein, conformément à la loi sur le règlement extrajudiciaire des litiges, les consommateurs doivent payer une contribution aux frais de CHF 50.-. Autrement, la procédure est gratuite.

14.2 Autorité de surveillance de l'assurance

Si le preneur d'assurance n'est pas satisfait du service fourni par HanseMerkur International ou si des divergences d'opinions apparaissent, le preneur d'assurance peut s'adresser à l'autorité de surveillance responsable:

Autorité de surveillance des marchés financiers (Finanzmarktaufsicht, FMA), Postfach 279, Landstrasse 109, 9490 Vaduz, Liechtenstein
Internet: www.fma.li

La FMA n'est pas une instance arbitrale et ne peut prendre de décisions contraignantes sur des litiges individuels.

14.3 Voie juridique

Les possibilités de recours exposées précédemment ne portent pas atteinte à la possibilité de recourir à la voie juridique.

15 For et droit applicable

15.1 Les plaintes à l'encontre de HanseMerkur International peuvent être déposées au tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.

15.2 Le droit suisse s'applique.

16 Droit de révocation et effets

16.1 Le preneur d'assurance peut révoquer sa demande de souscription de contrat ou la déclaration d'acceptation de celle-ci par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

16.2 Le délai de révocation est de 14 jours et court à compter du moment où le preneur d'assurance soumet la demande de contrat.

16.3 Si le preneur d'assurance notifie sa révocation à la compagnie d'assurance ou dépose sa déclaration de révocation à la poste le dernier jour du délai de révocation, le délai est réputé respecté.

16.4 La révocation a pour effet de rendre nul et non avenue depuis le début la demande de souscription de contrat ou la déclaration d'acceptation du preneur d'assurance.

17 Adresse de contact

Pour les personnes domiciliées en Suisse:

HanseMerkur International AG, Postfach, 9475 Sevelen, SUISSE

Pour les personnes domiciliées au Liechtenstein:

HanseMerkur International AG, Drescheweg 1, 9490 Vaduz, LIECHTENSTEIN

E-mail: service@hansemerkur.ch

Vous trouverez le numéro de téléphone de la centrale d'urgence de HanseMerkur International sur notre site Internet: www.hansemerkur.ch.

B Assurance voyage assistance routière

1 Événements et prestations assurés

Afin de pouvoir prétendre aux prestations de HanseMerkur International, la personne assurée ou l'ayant droit doit, au moment de la survenue de l'événement assuré, informer immédiatement la centrale d'urgence et obtenir son consentement pour d'éventuelles mesures d'assistance ou pour la prise en charge des coûts.

1.1 Dépannage/remorquage/sauvetage/frais d'immobilisation

- Si le véhicule, par suite d'une panne ou d'un accident, est devenu inapte à circuler, HanseMerkur International arrange et prend en charge le dépannage sur le lieu de l'événement ou le remorquage dans un garage proche et approprié jusqu'à concurrence de CHF 400.-.

- Les frais de sauvetage à la suite d'un accident (remise du véhicule sur la chaussée) sont assurés pour un montant maximal de CHF 2000.-.

- Les coûts pour les frais d'immobilisation éventuels après une panne ou un accident sont assurés à concurrence de CHF 200.-.

1.2 Hébergement/retour au domicile/voiture de location

Si le véhicule a été volé ou, après une panne ou un accident, ne peut être remis en état de fonctionnement le jour même (à l'étranger: sous 48 heures en s'appuyant sur une expertise) dans un garage approprié proche du lieu de l'événement, HanseMerkur International apporte son aide et prend en charge les prestations suivantes:

1.2.1 Hébergement

Si le véhicule n'est pas réparable le jour même ou si, en cas de vol, il n'est pas possible d'effectuer le voyage retour ou de poursuivre le voyage le jour même, HanseMerkur International prend en charge un hébergement d'une nuit jusqu'à concurrence de CHF 120.- par passager en Suisse et un hébergement d'au maximum deux nuits jusqu'à concurrence de CHF 120.- par passager et par nuit à l'étranger.

1.2.2 Retour au domicile

Le rapatriement de tous les passagers au domicile du preneur d'assurance par les transports publics (en Suisse: billet de train en première classe/à l'étranger: billet de train en première classe ou billet d'avion en classe économique, si le voyage en train dure plus de six heures).

1.2.3 Voiture de location

En cas d'événements survenant à l'étranger, HanseMerkur International prend en charge un véhicule de location pour la poursuite du voyage ou pour le voyage retour, et ce, pour

une durée maximale de cinq jours et un montant maximal de CHF 1500.–. Les frais de carburant et autres frais annexes ne sont pas pris en charge. La personne assurée s'engage à respecter les dispositions contractuelles de la société de location de véhicules.

1.3 Transports publics et frais de taxi

Si, dans le cadre d'un événement assuré, des frais de transports publics ou de taxi sont générés conformément au chiffre B 1.2, HanseMercur International les prend en charge pour un montant maximal de CHF 100.– par événement.

1.4 Le rapatriement du véhicule

Lorsque le véhicule n'est pas réparable dans le pays de résidence de la personne assurée le jour même et à l'étranger sous 48 heures, HanseMercur International arrange et prend en charge le rapatriement du véhicule inapte à circuler ou retrouvé jusqu'à un garage proche du domicile du preneur d'assurance. Pour un rapatriement depuis l'étranger, la prise en charge des frais de transport ne se fait que si ces derniers sont inférieurs à la valeur vénale du véhicule après l'événement. Lorsque le véhicule n'est pas rapatrié dans le pays de résidence de la personne assurée, HanseMercur International prend en charge les coûts de son élimination et les frais de douane.

1.5 Envoi de pièces détachées à l'étranger

Lorsque, dans le garage approprié le plus proche, les pièces détachées nécessaires ne sont pas disponibles après l'événement assuré, HanseMercur International prend en charge selon les possibilités l'envoi immédiat. Les frais relatifs aux pièces détachées ne sont pas assurés.

2 Événements non assurés

2.1 Si HanseMercur International n'a pas donné son consentement préalable pour les prestations conformément au chiffre B 1 («Événements et prestations assurés»), toutes les prestations d'assurance sont limitées à CHF 500.–.

2.2 Lorsque le véhicule se trouve, au moment de l'événement, dans un état ne correspondant pas aux dispositions en vigueur du code de la route ou lorsque les travaux d'entretien recommandés par le fabricant n'ont pas été effectués.

2.3 Pannes et accidents se produisant sur des voies non publiques ou sur des routes non officielles.

2.4 Pannes et accidents se produisant au cours de trajets interdits par la loi ou proscrits par les autorités.

2.5 Lorsqu'il s'agit d'un véhicule à usage professionnel ou d'une voiture de location.

2.6 Lorsque l'événement a été causé par un acte de vandalisme ou par un événement naturel.

2.7 Les dommages au véhicule et aux biens transportés ainsi que les éventuels frais consécutifs ne sont pas assurés.

2.8 Les frais de réparation et relatifs aux pièces détachées ne sont pas assurés.

2.9 HanseMercur International ne sera pas tenue responsable des dommages causés par l'un des prestataires qu'elle a mandatés.

3 Les éléments suivants s'appliquent en complément et à des fins de précision des obligations en cas de sinistre conformément à l'art. A 8 CGA

3.1 Afin de pouvoir prétendre aux prestations de HanseMercur International, la personne assurée ou l'ayant droit doit, au moment de la survenue de l'événement assuré, informer immédiatement la centrale d'urgence et obtenir son consentement pour d'éventuelles mesures d'assistance ou pour la prise en charge des coûts (cf. chiffre B 1).

3.2 Le droit à un dédommagement pour des dommages au véhicule assuré causés par un prestataire mandaté par HanseMercur International dans le cadre d'un événement assuré

doit être directement exercé auprès du prestataire ou du responsable du dommage.

C Exclusion de la franchise pour les voitures de location

1 Prestations d'assurance et somme d'assurance

L'assurance exclusion de la franchise est une assurance automobile complémentaire pour les véhicules automobiles qui garantit une couverture d'assurance uniquement en complément d'une assurance automobile principale qui existe déjà. En cas d'assurance nous vous remboursons la franchise jusqu'à concurrence de la somme d'assurance.

Si la police d'assurance ne mentionne aucune somme d'assurance, celle-ci est fixée à un montant maximal de CHF 10 000.–.

2 Événements assurés

2.1 Il y a cas d'assurance lorsque

– en raison de dommages occasionnés par un accident (action soudaine d'une force mécanique extérieure sur le véhicule) au véhicule loué,

– à la suite du vol d'un véhicule loué du fait d'actes délictueux perpétrés par des tiers,

un reste à charge est facturé. Sous réserve que le dommage ou le vol se produise pendant la durée de location assurée.

2.2 Si le dommage assuré n'atteint pas le montant de la franchise, HanseMercur International prend en charge le dommage dès lors qu'il s'agit d'un événement assuré.

2.3 Les dommages aux pneus du véhicule assuré sont assurés, en dérogation à la somme d'assurance, jusqu'à un montant maximal de CHF 1000.–.

3 Événements non assurés

3.1 les dommages pour lesquels l'assurance prestataire ne prévoit aucune franchise ou aucune couverture d'assurance;

3.2 les dommages résultant d'une faute lourde du conducteur;

3.3 lorsque le conducteur du véhicule a causé le sinistre en état d'ébriété (dépassement du taux d'alcoolémie maximal prévu par la loi du pays concerné) ou sous l'influence de drogues ou de médicaments;

3.4 les dommages en lien avec une violation de contrat à l'égard de l'entreprise de location de véhicules;

3.5 les dommages se produisant sur des voies non publiques ou non officielles;

3.6 les dommages causés par un usage irrégulier du véhicule;

3.7 les dommages causés du fait de la participation à des courses légales ou illégales. Cela s'applique également aux courses d'entraînement y étant associées.

3.8 les dommages survenus sur des voies ou des routes non autorisées par le loueur concerné ou non prévues pour la circulation routière;

3.9 les dommages survenus alors que le conducteur n'était pas habilité à conduire le véhicule;

3.10 les dommages dus à un mauvais usage ou à l'usure;

3.11 les dommages dus à des défauts de freins, de fonctionnement ou de casse simple.

3.12 L'assurance ne s'étend pas aux pièces ou accessoires automobiles mentionnés ci-après même si ceux-ci sont fixés au véhicule loué:

– appareils électroménagers et de bar;

– coffres de toit;

– récepteurs d'appels radio;

- hayon élévateur hydraulique;
- stores;
- appareils multifonctions (appareils audio, vidéo et/ou de télécommunication, accessoires inclus);
- systèmes de navigation et systèmes de guidage routier assimilés, même combiné par exemple avec la radio;
- aménagements spéciaux et auvents.

3.13 Aucune couverture d'assurance n'est accordée

- du fait de modifications;
- du fait d'améliorations;
- du fait de réparations d'usures;
- du fait d'une dépréciation;
- du fait d'une dépréciation de l'aspect extérieur ou d'une perte de puissance;
- pour les frais de transfert et d'immatriculation;
- pour la perte de jouissance;
- pour les droits de douane;
- pour les coûts liés à une voiture de remplacement;
- pour le carburant.

3.14 les dommages au carter d'huile;

3.15 les dommages résultant de la perte ou de l'endommagement des clés du véhicule;

3.16 les dommages à un véhicule utilisé pour le transport de personnes à titre professionnel ou dans le cadre d'un auto-partage.

4 Les éléments suivants s'appliquent en complément et à des fins de précision des obligations en cas de sinistre conformément à l'art. A 8 CGA

4.1 Déclaration de sinistre auprès du loueur automobile

Les dommages occasionnés doivent être déclarés sans délai au loueur du véhicule. Vous êtes prié(e) de demander au loueur du véhicule une attestation mentionnant la nature et l'étendue des dégâts que vous voudrez bien joindre à la déclaration de sinistre à nous faire parvenir.

4.2 Déclaration auprès des services de police

Pour des dommages causés par des actes punissables de tiers et par le feu, vous devez avertir immédiatement les autorités de police compétentes en leur remettant une liste complète de toutes les choses concernées par le sinistre et leur en demander une attestation écrite. Le rapport de police complet doit nous être transmis.

4.3 Afin de pouvoir prétendre aux prestations de HanseMerkur International, la personne assurée ou l'ayant droit doit déclarer par écrit à HanseMerkur International la survenue de l'événement assuré ou le sinistre.